



046-2017

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 036-2017, portant interdiction d'accès et circulation sur la zone détruite par le feu

Le Maire de la Commune de MIRABEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et 2,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 321 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013049-0003 du 18 février 2013, réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers de la commune,

Vu l'ampleur du feu de forêt du 24 juillet 2017 qui a parcouru 1250 ha sur le massif forestier des collines de Basse Durance,

Vu les risques de reprise de l'incendie,

Vu les risques de chutes d'arbres, de branches ou de rochers dans la zone brûlée du fait du passage du feu,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour protéger de ces risques les personnes,

Considérant que, en application de l'article 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a compétence pour prévenir par des précautions convenables les risques pour les personnes et les biens,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès et toute forme de circulation sont interdits dans la zone détruite par le feu du 24 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Mirabeau à l'intérieur du périmètre de la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales dans le ressort de leur circonscription
- aux propriétaires des parcelles détruites et aux prestataires de services ou de travaux ayant un contrat avec ceux-ci
- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services
- **aux chasseurs, uniquement pour la récupération de chiens errants et bêtes blessées dans le cadre d'une action de chasse hors périmètre concerné**

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux entrées principales de chemins et pistes forestières du massif forestier et une copie sera transmise au président de la société de chasse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mirabeau, 18 octobre 2017

Le Maire

Robert TCHOBDRENOVITCH

